

PARIS, le 08/02/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-030

OBJET : Contribution versée par l'employeur à un organisme assureur pour garantir le risque d'avoir à financer le maintien de salaire.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire ACOSS n° 97-29 du 19 février 1997.

Par différents arrêts du 23 novembre 2006 joints en annexe, la Cour de cassation précise le régime social de la contribution versée par l'employeur à un organisme assureur pour garantir le risque d'avoir à financer le maintien de salaire qui lui incombe. Ces décisions précisent, par voie de conséquence, le champ d'application des articles 14 II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, L 136-2 II 4°, L 137-1 et L 242-1 alinéa 6 du code de la Sécurité sociale.

En application des articles 14 II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, L 136-2 II 4° et L 137-1 de code de la Sécurité sociale, les contributions de l'employeur destinées à financer des prestations de prévoyance complémentaire sont assujetties à la CRDS, à la CSG et à la taxe de 8 %.

En application de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale, ces mêmes contributions sont exclues de l'assiette des cotisations sous conditions et dans une limite fixée par décret.

Les circulaires ministérielles d'application de ces dispositions ont précisé que sont visées en tant que contributions patronales de prévoyance complémentaire, les contributions patronales finançant des prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de Sécurité sociale à affiliation légalement obligatoire soit, quelle que soit leur dénomination, les capitaux décès et allocations d'obsèques, les rentes de conjoint survivant, rentes d'orphelins, les prestations d'incapacité (indemnités journalières complémentaires), les rentes d'invalidité et les remboursements de soins de santé (circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/71 du 2 février 1996 et circulaire DSS/SDFGSS/5B/96/785 du 31 décembre 1996).

Toutefois, s'agissant de la seule taxe de 8 %, la circulaire ministérielle 96/248 du 11 avril 1996 avait admis à titre dérogatoire que ne soient pas assujetties à la taxe de 8 % les contributions versées en vue d'assumer l'obligation de maintenir le salaire en cas d'arrêt de travail (pour maladie ou accident), lorsque cette obligation résultait des dispositions de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Le ministère, par «*questions réponses*» diffusé par lettre circulaire ACOSS n°97-29 du 19 février 1997 avait précisé que cette dérogation concernait la part de la contribution destinée au financement des trois premières années du maintien de salaire au sens de la loi du 19 janvier 1978.

Par six arrêts rendus le 23 novembre 2006, la Cour de cassation vient préciser le régime social de la contribution versée par l'employeur à un organisme assureur pour garantir le risque d'avoir à financer le maintien de salaire et précise ainsi le champ des articles 14 II de l'ordonnance du 24 janvier 1996, L 136-2 II 4°, L 137-1 et L 242-1 alinéa 6 à 8 du code de la Sécurité sociale.

1 – LA PORTEE DES DECISIONS DE LA COUR DE CASSATION DU 23 NOVEMBRE 2006

La Cour de cassation précise que «*si le revenu de remplacement que constitue, pour le salarié absent, le maintien du salaire auquel est tenu l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif, est assujetti à la CSG et à la CRDS, la prime acquittée par l'employeur dans le cadre d'une assurance souscrite pour garantir le risque d'avoir à financer cette prestation, qui n'a pas pour objet de conférer au salarié un avantage supplémentaire, ne constitue pas une contribution au financement d'un régime de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés*».

1.1 – La Cour de cassation met en évidence la spécificité des dispositions tant légales que conventionnelles relatives au maintien de salaire

L'obligation de maintien de salaire correspond à l'obligation pour l'employeur d'avoir à continuer à verser lui-même au salarié en incapacité de travail tout ou partie de son salaire.

En application de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 rendu obligatoire par la loi de mensualisation du 19 janvier 1978, l'employeur a l'obligation, en cas d'incapacité de travail, de verser aux salariés ayant trois ans d'ancienneté un maintien de leur rémunération pendant une durée déterminée (la durée d'indemnisation et le niveau du maintien de salaire varient en fonction de l'ancienneté du salarié et de la durée de l'incapacité). Cette indemnisation intervient à compter du 1^{er} jour d'incapacité en cas d'accident ou maladie professionnelle et du 11^{ème} jour dans les autres cas.

Ces dispositions légales peuvent être améliorées notamment par voie d'accord collectif. Ainsi, de nombreux accords et conventions collectives comportent des dispositions relatives au maintien de salaire à la charge de l'employeur plus favorables que celles de la loi sur la mensualisation (réduction de l'ancienneté requise et du délai de carence, augmentation du niveau du maintien de salaire et de la durée d'indemnisation). Ces dispositions conventionnelles plus favorables qui ont le même objet que la loi sur la mensualisation s'imposent alors à l'employeur.

Pour faire face à cette obligation de maintien de salaire, l'employeur peut :

- assurer lui même la couverture de ce risque sur sa trésorerie,
- souscrire à son profit un contrat d'assurance ayant pour objet de le rembourser de la charge financière du maintien de salaire,
- souscrire un contrat de prévoyance complémentaire garantissant aux salariés le versement d'indemnités journalières complémentaires d'une part pendant la période pendant laquelle l'employeur est tenu de maintenir lui même le salaire et d'autre part au-delà de cette période.

C'est cette seconde situation qui était soumise à l'appréciation de la Cour de cassation dans les six arrêts rendus le 23 novembre 2006. Dans les six affaires, les modalités retenues par l'employeur pour faire face à son obligation de maintenir le salaire étaient identiques :

- l'employeur était tenu de verser lui même à ses salariés en incapacité de travail un maintien du salaire pendant une période déterminée. Cette obligation de maintenir le salaire résultait soit de l'application de la loi sur la mensualisation soit de l'application d'une disposition d'un accord collectif ayant le même objet,

- l'employeur qui était tenu d'assurer lui-même ce maintien de salaire avait fait le choix de souscrire à son profit un contrat auprès d'un organisme assureur ayant pour objet de le rembourser de la charge financière que représente le maintien de salaire.

Dans cette situation particulière, la Cour de cassation écarte tout assujettissement à CSG et CRDS de la contribution de l'employeur. Cette contribution de l'employeur qui n'a pas pour objet de conférer au salarié un avantage supplémentaire ne constitue pas pour la Cour une contribution patronale au financement d'un régime de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés.

1.2 – Le régime social des contributions patronales destinées au financement d'un régime de prévoyance instituant des garanties complémentaires est inchangé

Les contributions de l'employeur destinées au financement d'un régime de prévoyance instituant des garanties complémentaires demeurent soumises à CSG et CRDS. Elles restent également soumises à la taxe de 8 % et prises en compte pour l'appréciation des limites d'exclusion de l'assiette de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale.

Sont ainsi visées les contributions versées par l'employeur destinées au financement d'un régime de prévoyance complémentaire prévoyant le remboursement des frais de santé ou des garanties complémentaires en cas d'invalidité, de décès, de dépendance ou d'incapacité de travail au-delà de la période d'obligation de maintien de salaire par l'employeur.

1.3 – Le régime social des prestations servies en cas d'incapacité de travail demeure inchangé

Le maintien de salaire de même que les indemnités journalières complémentaires versés au salarié directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un organisme assureur demeure, en application des articles L 136-2 I, L 242-1 et R 242-1 du code de la Sécurité sociale, soumis aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS, le cas échéant au prorata du financement patronal.

2 – LE TRAITEMENT SOCIAL DE LA CONTRIBUTION VERSEE POUR GARANTIR LE RISQUE D’AVOIR A FINANCER LE MAINTIEN DE SALAIRE

Les contributions patronales versées par l’employeur à un organisme assureur pour garantir le risque d’avoir à financer le maintien de salaire qui lui incombe en application de la loi de mensualisation ou d’une disposition d’un accord collectif ayant le même objet :

- n’ont plus à être prises en compte pour apprécier le dépassement des limites d’exonération de cotisations de Sécurité sociale prévues à l’article L 242-1 code de la Sécurité sociale,

- sont exclues de l’assiette de la CSG/CRDS et de la taxe de 8 %.

A l’égard de la taxe de 8 %, il convient de souligner que les décisions de la Cour de cassation viennent confirmer les dispositions de la circulaire ministérielle du 11 avril 1996 qui prévoyait à titre dérogatoire que *« ne sont pas assujetties à la taxe de 8 %, les contributions versées en vue d’assumer l’obligation de maintenir le salaire en cas d’arrêt de travail pour maladie ou accident, lorsque cette obligation résulte des dispositions de la loi n°78-49 du 19 janvier 1978, d’une convention collective de branche, d’un accord professionnel ou interprofessionnel, d’une convention ou d’un accord d’entreprise ou d’établissement »*.

Les contributions versées par l’employeur doivent répondre aux conditions suivantes :

2.1 - L’obligation de maintien de salaire doit résulter de la loi ou d’une disposition d’un accord collectif ayant le même objet

La contribution patronale doit financer l’obligation de maintien de salaire résultant de la loi de mensualisation ou d’une convention collective de branche, d’un accord professionnel ou interprofessionnel, d’une convention ou d’un accord d’entreprise ou d’établissement ayant le même objet.

La cour de cassation ne visant que les situations où le maintien de salaire résulte de la loi ou d’un accord collectif, il convient donc de considérer que les obligations de maintien de salaire issues d’une décision unilatérale ou du contrat de travail relèvent de la prévoyance complémentaire, dès lors que la décision unilatérale ou le contrat de travail excède le minimum fixé par la loi de mensualisation ou l’accord collectif ayant le même objet.

Dans ce cas, le financement patronal confère au salarié un avantage supplémentaire et constitue alors une contribution patronale de prévoyance complémentaire. Ce financement patronal reste inclus dans l’assiette de la CGS, de la CRDS, de la taxe de 8 % et pris en compte pour l’appréciation de la limite d’exclusion de l’assiette fixée à l’article L 242-1 alinéa 8 du code de la Sécurité sociale.

La même position doit être retenue lorsque la contribution destinée à financer l’obligation de maintien du salaire est versée par le comité d’entreprise.

2.2 – Le financement de l’employeur doit correspondre à l’étendue de l’obligation de maintien de salaire

Est visée la seule contribution patronale destinée au financement du maintien de salaire pour la durée d’indemnisation et le niveau du maintien de salaire auquel est tenu l’employeur en application soit de la loi sur la mensualisation soit d’une disposition d’un accord collectif ayant le même objet. Il n’y a toutefois plus lieu de tenir compte de la limite des trois premières années du maintien de salaire qui avait été retenue pour l’assiette de la taxe de 8 %.

2.3 – La nature du contrat d'assurance souscrit par l'employeur est indifférente

Bien que la Cour de cassation n'ait examiné qu'une seule des modalités permettant à l'employeur de se garantir du risque d'avoir à financer le maintien de salaire, il apparaît qu'aucune distinction ne doit être opérée en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit par l'employeur pour faire face à son obligation de maintenir le salaire.

Ainsi, sont indistinctement visées les contributions versées par l'employeur à un organisme assureur en vue de se garantir du risque d'avoir à financer le maintien de salaire que le contrat d'assurance ait pour objet :

- de garantir à l'employeur le versement d'une indemnité représentant le coût du maintien de salaire et des charges patronales qui lui incombe en cas d'incapacité de travail des salariés au titre de la période durant laquelle l'employeur a l'obligation de maintenir le salaire en application de la loi ou d'un accord collectif (contrat ou garantie «*mensualisation*»),
- de garantir aux salariés le versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'incapacité de travail pendant la période durant laquelle l'employeur a l'obligation de maintenir lui même le salaire en application de la loi de mensualisation ou d'une disposition d'un accord collectif.

Lorsque le régime de prévoyance complémentaire mis en place garantit aux salariés le versement d'indemnités journalières complémentaires d'une part, pendant la période pendant laquelle l'employeur est tenu de maintenir lui même le salaire et d'autre part, au-delà de cette période, seule la part de la contribution de l'employeur destinée à financer les indemnités journalières complémentaires pendant la période durant laquelle il est tenu de maintenir lui même le salaire, peut être exclue de tout prélèvement social.

Les éléments permettant d'identifier cette part de la cotisation patronale affectée au financement de son obligation de maintien de salaire devront, à partir des indications fournies par l'organisme assureur, être conservés et produits aux fins de contrôle.

Les organismes du recouvrement sont invités à cesser tout recouvrement au titre de ces contributions, à abandonner les éventuelles procédures contentieuses en cours et à faire droit aux demandes de remboursement de cotisations, de CSG et de la CRDS dans la limite du délai de prescription prévu par l'article L 243-6 du code de la Sécurité Sociale.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

COUR DE CASSATION

Audience publique du **23 novembre 2006**

Rejet

Mme FAVRE, président

Arrêt n° 1923 FP-D

Pourvoi n° H 04-30.474

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de l'Indre, dont le siège est 56 boulevard de la Vrille, 36010 Châteauroux cedex,

contre l'arrêt rendu le 14 mai 2004 par la cour d'appel de Bourges (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la société Scop Martin, dont le siège est 8 rue Nationale, 36360 Luçay-le-Mâle,

défenderesse à la cassation ;

En présence du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, domicilié 25 boulevard Jean Jaurès, 45044 Orléans cedex 1 ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 25 octobre 2006, où étaient présents : Mme Favre, président, M. Croze, conseiller rapporteur, M. Guerder, conseiller doyen, MM. Ollier, Thavaud, de Givry, Mme Duvernier, MM. Gomez, Loriferne, Moussa, Boval, Breillat, Lacabarats, Feydeau, Kriegk, conseillers, MM. Paul-Loubière, Lafargue, Mme Coutou, conseillers référendaires, Mme Barrairon, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Croze, conseiller, les observations de Me Luc-Thaler, avocat de l'URSSAF de l'Indre, de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Scop Martin, les conclusions de Mme Barrairon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bourges, 14 mai 2004), que la société Scop Martin (la société), tenue d'assurer à ses salariés le maintien de leur rémunération en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, en application de la loi de mensualisation n° 78-49 du 19 janvier 1978, a fait le choix de s'assurer contre ce risque auprès de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics et de la société BTP prévoyance ; que l'URSSAF de l'Indre a notifié un redressement à la société, en considérant que les primes d'assurance payées par celle-ci constituaient une contribution finançant des prestations complémentaires de prévoyance au sens de l'article L. 242-1, alinéa 5, du code de la sécurité sociale et, comme telles, devaient être assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) instaurées par l'article L. 136-1 du même code, et par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ; que la société a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale en annulation du redressement ainsi opéré ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, *qu'en considérant que le choix de la société Scop Martin de s'acquitter de son obligation de maintien du salaire en cas d'arrêt de travail par l'intermédiaire d'une assurance facultative ne confère pas pour autant à cette assurance le caractère de régime de prévoyance soumis à la CSG et la CRDS en application des articles L. 136-2-II, 4° du code de la sécurité sociale et 14-II de l'ordonnance du 24 janvier 1996, la cour d'appel a violé de façon flagrante les dispositions précitées par refus d'application ;*

Mais attendu que si le revenu de remplacement que constitue, pour le salarié absent, le maintien du salaire auquel est tenu l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif, est assujetti à la CSG et à la CRDS, la prime acquittée par l'employeur dans le cadre d'une assurance souscrite pour garantir le risque d'avoir à financer cette prestation, qui n'a pas pour objet de

conférer au salarié un avantage supplémentaire, ne constitue pas une contribution au financement d'un régime de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés ;

D'où il suit, que la cour d'appel ayant décidé à bon droit que les primes litigieuses ne pouvaient être assujetties à la CSG et à la CRDS, le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'URSSAF de l'Indre aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la société Scop Martin ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, signé par M. Guerder, conseiller doyen, conformément aux dispositions des articles 456 et 1021 du nouveau code de procédure civile, en remplacement du conseiller rapporteur empêché, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois novembre deux mille six.

CIV. 2

SECURITE SOCIALE

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 23 novembre 2006

Rejet

Mme FAVRE, président

Arrêt n° 1921
FP-P+B+R+I

Pourvoi n° T 04-30.208

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Jura, dont le siège est 15 rue François Bussenet, 39032 Lons-le-Saunier cedex,

contre le jugement rendu le 22 janvier 2004 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lons-le-Saunier, dans le litige l'opposant à M. Bernard Desportes, domicilié 9 rue Larney, BP 112, 39603 Arbois cedex,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 25 octobre 2006, où étaient présents : Mme Favre, président, M. Croze, conseiller rapporteur, M. Guerder, conseiller doyen, MM. Ollier, Thavaud, de Givry, Mme Duvernier, MM. Gomez, Loriferne, Moussa, Bovai, Breillat, Lacabarats, Feydeau, Kriegk, conseillers, MM. Paul-Loubière, Lafargue, Mme Coutou, conseillers référendaires, Mme Barrairon, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Croze, conseiller, les observations de Me Luc-Thaler, avocat de l'URSSAF du Jura, de Me Bertrand, avocat de M. Desportes, les conclusions de Mme Barrairon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal des affaires de sécurité sociale de Lons-le-Saunier, 22 janvier 2004), que M. Desportes, notaire, tenu d'assurer à ses salariés le maintien de leur rémunération en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, en application de la convention collective nationale du notariat, a fait le choix de s'assurer contre ce risque auprès de la société GAN ; que l'URSSAF du Jura a notifié un redressement à M. Desportes, en considérant que les primes d'assurance payées par celui-ci constituaient une contribution finançant des prestations complémentaires de prévoyance au sens de l'article L. 242-1, alinéa 5, du code de la sécurité sociale et, comme telles, devaient être assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) instituées par l'article L.136-1 du même code, et par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ; que M. Desportes a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale en annulation du redressement ainsi opéré ;

Attendu que l'URSSAF fait grief au jugement d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, *que sont assujetties à la CSG et à la CRDS les contributions de l'employeur destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance, c'est-à-dire des garanties collectives instituées au profit des salariés en complément de celles résultant de la sécurité sociale, notamment pour couvrir les risques d'incapacité de travail, sans que cet assujettissement soit limité aux seules contributions versées à une institution de prévoyance ; qu'en l'espèce, il résulte du jugement attaqué que les primes que l'URSSAF avait intégré dans l'assiette des cotisations étaient destinées à financer, par le biais d'un contrat de réassurance, le maintien du salaire des salariés arrêtés pour maladie, imposé à l'employeur par les dispositions de la convention collective ; que*

dès lors, en décidant que ces primes ne devaient pas être assujetties, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé les articles L. 136-2, L. 911-1 et L. 911-2 du code de la sécurité sociale” ;

Mais attendu que si le revenu de remplacement que constitue, pour le salarié absent, le maintien du salaire auquel est tenu l'employeur en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif, est assujetti à la CSG et à la CRDS, la prime acquittée par l'employeur dans le cadre d'une assurance souscrite pour garantir le risque d'avoir à financer cette prestation, qui n'a pas pour objet de conférer au salarié un avantage supplémentaire, ne constitue pas une contribution au financement d'un régime de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés ;

D'où il suit que, la cour d'appel ayant décidé à bon droit que les primes litigieuses ne pouvaient être assujetties à la CSG et à la CRDS, le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'URSSAF du Jura aux dépens ;

Vu les articles 629 et 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes de M. Desportes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, signé par M. Guerder, conseiller doyen, conformément aux dispositions des articles 456 et 1021 du nouveau code de procédure civile, en remplacement du conseiller rapporteur empêché, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois novembre deux mille six.